

NOTICE D'INFORMATION

ALTO INNOVATION

AVERTISSEMENTS

La Commission des Opérations de Bourse appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux FCPI (Fonds Communs de Placement dans l'Innovation) dont au moins 60 % de l'actif doit être investi dans des sociétés présentant un caractère innovant, ayant moins de 500 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par des personnes morales ayant des liens de dépendance.

La Commission des Opérations de Bourse attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la valeur liquidative du fonds peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur.

DENOMINATION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION

Société de gestion: ALTO INVEST, une Société Anonyme de Gestion de Portefeuille agréée par la Commission des Opérations de Bourse (N° d'agrément GP 01-039), au capital de 1 073 640 Euros.

Déléataire de la gestion administrative et comptable: EURO NET ASSET VALUE

Dépositaire: Société Générale

Commissaire aux comptes: Constantin Associés

Compartiment: Non

Nourricier: Non

CARACTERISTIQUES FINANCIERES

Orientation de la gestion:

L'orientation de gestion d'un FCPI est très largement précisée par la réglementation des FCPR et des FCPI comme suit, sous réserve des modifications des textes visés ci-après, auxquels le Fonds se conformerait :

- Conformément aux dispositions de l'article L. 214-36 du Code Monétaire et Financier et de l'article 10 du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 (modifié), les actifs du Fonds sont constitués, pour 40 % au moins, de titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés ou de titres participatifs qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé en fonctionnement régulier tel que ce terme est défini aux articles 421-3 à 421-5 du Code Monétaire et Financier. Le Fonds dispose d'un délai de deux ans après la clôture de la période de souscription prévue à l'article 7.1 pour respecter la règle énoncée à l'alinéa précédent. Par ailleurs, le fonds ne peut pas employer en titres d'un même émetteur plus de 15 % de son Actif Net ni détenir plus de 35 % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur.
- Conformément aux articles 163 quinquies B et 92G du Code Général des Impôts français et afin de faire bénéficier les investisseurs du régime spécial d'exonération des produits et

des plus-values, l'actif du Fonds sera représenté à concurrence de 50 % au moins de parts, actions, obligations convertibles ou titres participatifs de sociétés ayant leur siège dans un état de la Communauté économique européenne dont les actions ne sont pas soumises à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger à l'exception du Nouveau Marché, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou qui y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

- Conformément aux dispositions de l'article L. 214-41 du Code Monétaire et Financier et afin de permettre aux porteurs de bénéficier du régime fiscal des Fonds Communs de Placement dans l'Innovation, le portefeuille du Fonds sera, en fait, constitué pour 60 % au moins de ses actifs, de valeurs mobilières, parts de sociétés à responsabilité limitée et avances en compte courant, émises par des sociétés éligibles (voir paragraphe ci-dessous intitulé "Critères d'éligibilité des sociétés non cotées entrant dans le ratio des 60 %").

Ce pourcentage de 60 % doit être atteint à compter de la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel est souscrite la déclaration d'existence du Fonds.

Cependant, lorsque les titres d'une société détenus par un Fonds commun de placement dans l'innovation sont ultérieurement admis à la négociation sur un marché réglementé, ces titres continuent à être pris en compte pour le calcul de la proportion de 60 % visée ci-dessus pendant une durée de cinq ans à compter de la date de l'admission.

Par ailleurs, lorsqu'une des sociétés dont les titres ou avances en compte courant sont retenus pour le calcul de cette même proportion, cesse de remplir l'une des conditions exposées ci-dessous, les titres de cette société ainsi que les avances en compte courant continuent à être pris en compte dans le calcul de la proportion de 60 % pour l'établissement de l'inventaire semestriel de l'actif du Fonds au cours duquel le non-respect de l'une des conditions a été constaté.

Critères d'éligibilité des sociétés non cotées entrant dans le ratio des 60 % :

Ces critères, définis par l'article L. 214-41 du Code Monétaire et Financier, sont actuellement les suivants :

Les sociétés éligibles au ratio des 60 % sont celles qui comptent moins de 500 salariés, dont le capital social n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par des personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale au sens du 1bis de l'article 39 terdecies du CGI, qui ont leur siège social ou un établissement stable en France, sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- avoir réalisé, au cours des trois exercices précédents, des dépenses cumulées de recherche d'un montant au moins égal au tiers du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au cours de ces trois exercices ;
- Ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par l'ANVAR.

Pour la part de l'actif soumis aux critères d'innovation (60 %), les domaines d'investissement sélectionnés sont plus particulièrement les secteurs des technologies de l'information, des télécommunications, de l'électronique, des sciences de la vie et d'autres secteurs à haute valeur ajoutée. Les investissements peuvent être réalisés à tous les stades de développement des sociétés, notamment au stade du capital-risque et du capital-développement.

En outre, le fonds pourra accessoirement investir une fraction de son actif dans d'autres fonds français ou étrangers dont la gestion a une orientation similaire.

La part résiduelle de l'actif de ALTO INNOVATION sera investie principalement en OPCVM, (notamment des fonds gérés ou conseillés par le groupe de La Française des Placements) et accessoirement en valeurs françaises et étrangères cotées sur un marché réglementé, ainsi qu'en Titres de Créances Négociables et en Instruments Monétaires.

Compte tenu de la clôture de toute souscription au 31 mars 2002 (article 7 du règlement), tous les porteurs ayant souscrit leurs titres avant cette date et les ayant conservés pendant 5 ans auront respecté au plus tard à compter du 1^{er} avril 2007 l'obligation fiscale de conservation de leurs parts précisée à l'article 10 du règlement.

Dès lors, la société de gestion pourra à compter de cette date procéder à la cession progressive des participations, de manière à assurer la liquidation du fonds à la date prévue pour sa

dissolution 6 ans après sa constitution et / ou procéder à des distributions.

Catégories de parts:

Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement au nombre de parts inscrites à son nom selon les modalités prévues par le présent règlement.

Aucun porteur ne peut prétendre à un droit privatif sur une quote-part quelconque de l'actif ou à l'attribution en propre de cette quote-part.

L'acquisition de parts A, B ou C du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent règlement. Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts A, B et C. Chaque porteur de part dispose d'un droit de co-propriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts de chaque catégorie détenues.

La souscription aux parts A et B du Fonds est ouverte aux personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères. Les parts C sont réservées à la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et des tiers avec lesquels la Société de Gestion aura éventuellement pour le compte du Fonds contracté des accords de conseil et de co-investissement.

Les parts A et B sont regroupées en Unités d'Investissement indivisibles composées de 1 (une) part A et de 1 (une) part B, représentant une valeur nominale globale de 2.287 Euros.

Pour chaque Unité d'Investissement souscrite par les investisseurs, une part C sera émise.

Les droits respectifs de chaque catégorie de parts se décomposent comme suit :

- Parts A :

Toutes les distributions seront effectuées par priorité aux parts A jusqu'à complet remboursement si possible de leur valeur nominale soit au plus 2.286 Euros.

- Parts B et C :

Après complet remboursement des parts A, le Fonds doit, dans l'ordre prioritaire suivant :

D'abord rembourser aux porteurs de parts B puis C la valeur nominale de ces parts (soit 1 Euro par part B et C), puis, attribuer le solde de l'Actif Net aux parts B et C dans la proportion de 80 % répartis également entre les parts B et 20 % répartis également entre les parts C.

Ces sommes attribuées seront payables dans les meilleurs délais.

Affectation des résultats: capitalisation

Distribution d'une partie de l'actif:

La société de Gestion peut décider, après la période d'indisponibilité fiscale de 5 ans (art 150 O A et 163 quinquies B du CGI), soit à compter du 1^{er} janvier 2007, de distribuer une partie des avoirs du Fonds, en espèces.

Les distributions sont réalisées en priorité au profit des parts A à concurrence de leur valeur nominale, soit 2.286 Euros au plus par part, et cela en une ou plusieurs fois. Après le remboursement prioritaire et total des parts A, ces distributions sont réalisées au profit des parts B puis C pour un montant le cas échéant supérieur à leur valeur nominale.

Fiscalité:

Les porteurs de parts peuvent sur simple demande obtenir une note concernant la fiscalité applicable aux FCPI.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Durée de vie :

Le Fonds est créé pour une durée de 6 ans à compter de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 20 ci-après du présent règlement. Toutefois, afin d'assurer la liquidation des Investissements effectués, cette durée peut être prorogée par périodes successives d'un an sur proposition de la Société de Gestion. La décision est prise 3 mois avant l'expiration de la durée prévue et portée à la connaissance des porteurs de parts.

Sous réserve de ce qui est précisé à l'article 2.1 du présent règlement, la Société de Gestion distribuera aux porteurs au prorata de leurs droits dans l'actif du Fonds et à la date de liquidation de ce dernier, l'intégralité des sommes disponibles leur revenant.

Date de clôture de l'exercice:

La durée de chaque exercice comptable sera d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Par exception, le premier exercice comptable débutera le jour de la constitution du Fonds et se terminera le 31 décembre 2002.

Périodicité de l'établissement de la valeur liquidative:

La valeur liquidative des parts A, B et C sera déterminée par la Société de Gestion le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. Si la Société de Gestion l'estime nécessaire, elle peut établir de nouvelles valeurs liquidatives en dehors de ces dates en vue de distribution d'avoirs.

Souscriptions:

La souscription s'effectue à tout moment jusqu'au 31 mars 2002.

Cependant, la souscription pourra être clôturée par anticipation dès que le montant des souscriptions atteindra 46 millions d'Euros. Dès que la Société de Gestion aura connaissance de souscriptions dépassant 40 millions d'Euros, celle-ci notifiera aux établissements commercialisateurs que seules seront admises les souscriptions communiquées à la Société de Gestion dans les 5 jours ouvrés suivant cette notification. Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette période de souscription.

Les souscriptions ne peuvent porter que sur un nombre entier d'Unités d'Investissement composées de parts A et B. Chaque souscription d'une Unité d'Investissement est composée d'une part A ayant une valeur nominale de 2.286 Euros et d'une part B ayant une valeur nominale de 1 Euro par part. Avant le 31 décembre 2001, les Unités d'Investissement seront souscrites à leur valeur nominale unitaire de 2 287 Euros. A compter du 1er janvier 2002, les Unités d'Investissement seront souscrites sur la base de la valeur la plus élevée entre la valeur liquidative du 31 décembre 2001 et la valeur nominale de l'Unité d'Investissement.

Par ailleurs, pendant la période de souscription, le Fonds émet des parts C, à raison d'une part C pour chaque Unité d'Investissement souscrite. Ces parts C qui ont une valeur nominale de 1 Euro par part chacune, sont souscrites par la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés et des tiers avec lesquels la Société de Gestion aura pour le compte du Fonds contracté des accords de conseil et de co-investissement.

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire.

Les souscriptions de parts sont irrévocables et libérables en totalité en une seule fois lors de la souscription.

Un droit d'entrée de 5 % HT du montant de la souscription est perçu par la Société de Gestion et/ou les établissements financiers qui concourent au placement des unités d'investissement auprès des personnes physiques lors de la souscription de chaque Unité d'Investissement et n'est pas acquis au Fonds.

Rachats:

Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts A et B par le Fonds avant le 1er avril 2007.

Les demandes de rachat ne peuvent porter que sur un nombre entier d'Unités d'Investissement composées de 1 (une) part A et 1 (une) part B. Les parts C seront rachetées par le Fonds en proportion des Unités d'Investissement rachetées (une part C pour chaque Unité d'Investissement).

Les demandes de rachat sont reçues par la Société de Gestion à compter du 1er avril 2007. Le prix de rachat est égal à la première valeur liquidative de la part établie après réception des demandes.

A titre exceptionnel, les demandes de rachat qui interviennent avant le 1er avril 2007 seront acceptées si elles sont justifiées par les événements suivants:

licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune,
invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune

A l'occasion du rachat des parts par le Fonds et en fonction de la date de ce rachat, un droit de sortie est prélevé par la Société de Gestion selon le barème suivant :

jusqu'au 31 mars 2007:	5% H.T. du montant racheté
du 1er avril 2007 au 31 décembre 2007:	3 % H.T. du montant racheté
postérieurement au 31 décembre 2007:	néant

Le droit de sortie est acquis au Fonds.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de 3 mois après la date d'arrêt de la valeur liquidative semestrielle applicable à ces rachats.

Dans le cas où le Fonds ne disposerait pas de liquidités pour satisfaire en totalité le montant des demandes de rachat qui lui seront ainsi parvenues, la Société de Gestion réalisera les rachats par le Fonds proportionnellement à la demande de chaque porteur. Les demandes de rachat qui n'auraient pas été satisfaites seront reportées sur la période de rachat suivante et seront honorées, sur la base de la nouvelle valeur liquidative, en priorité par rapport aux demandes reçues pendant cette période.

En tout état de cause, si le Fonds ne dispose pas de liquidités suffisantes, la Société de Gestion disposera d'un délai maximum d'un an pour répondre à toute demande de rachat par le Fonds. Tout Investisseur, dont la demande de rachat par le

Fonds n'aurait pu être satisfaite dans ce délai d'un an, peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion.

Aucune demande de rachat par le Fonds ne sera recevable après la dissolution du Fonds pendant la période de liquidation de l'actif.

Cessions:

Les cessions de parts A et B sont libres et ne peuvent porter que sur un nombre entier d'Unités d'Investissement. Elles peuvent être effectuées à tout moment.

Tout investisseur peut demander l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire. Dans ce cas, la Société de Gestion percevra une commission égale à 3 % H.T. du prix de la transaction à la charge du cédant.

Toutefois, si les cessions interviennent avant le terme de 5 ans de détention des parts, les souscripteurs perdent les avantages fiscaux liés au placement en parts de FCPI sauf en cas :

- de licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune,
- d'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune

La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues.

Frais de fonctionnement:

Commission de gestion

La commission de gestion sera perçue sous la forme d'une rémunération annuelle égale à 3,3% TTC au plus de la valeur de l'actif net au 30 juin et au 31 décembre de chaque année. Cette commission sera perçue à terme échu, en quatre fractions, dans le mois suivant la fin de chaque trimestre, sur la base d'acomptes pour le 1er et le troisième trimestres calendaires, avec les soldes sur la base de la dernière valeur connue de l'actif net au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

Frais du dépositaire, Commission de gestion administrative et comptable, Honoraires du Commissaire aux comptes, Frais d'impression et d'envoi de documents d'information

L'ensemble de ces commissions, honoraires et frais représenteront au maximum, par an, 40 000 Euros TTC plus 0,12% TTC de l'actif net excédant 5 millions d'euros. Ces frais seront réglés en sus de la commission de gestion directement par le fonds.

Frais liés aux investissements dans les sociétés non cotées:

Le Fonds supportera en outre soit directement, soit en remboursement d'avance à la Société de Gestion, l'ensemble des dépenses liées aux activités d'investissement, de gestion et de désinvestissement du Fonds.

Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais, impôts et taxes, et notamment les droits d'enregistrement visés à l'article 726 du CGI, les commissions d'intermédiaires et les frais de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisitions et de cessions de titres détenus par le Fonds, les frais d'assurances contractées éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises –SOFARIS- ou d'autres organismes, ainsi que les frais éventuellement payés à l'ANVAR dans le cadre de la procédure de reconnaissance du caractère innovant des produits, procédés ou techniques mentionnés à l'article L.214-41 du Code Monétaire et Financier. En cas d'avances par la Société de Gestion, ces remboursements seront effectués trimestriellement.

Le montant de ces dépenses est estimé à 1,5 % H.T. l'an et ne pourra pas dépasser 2% H.T. l'an, du total de l'Actif Net du Fonds après la fin de la période de souscription pendant les deux premiers exercices. Il devrait ensuite ne représenter qu'un montant estimé à 0,5 % H.T. l'an, sans dépasser 0,75% H.T. l'an, du total de l'Actif Net du Fonds. Le Fonds ne remboursera pas les frais de contentieux correspondant à un litige où la responsabilité de la société de gestion serait reconnue de manière définitive par une juridiction.

Libellé de la devise de comptabilité: EURO

Adresse de la société de gestion:

ALTO INVEST
6 avenue Charles de Gaulle – Hall B
78150 Le Chesnay

Adresse du dépositaire:

Société Générale -SBAN/STI/COM
50 boulevard Haussmann
75009 Paris

Lieu ou mode de publication de la valeur liquidative:

Les valeurs liquidatives sont adressées à tout porteur qui en fait la demande.

La présente note doit obligatoirement être remise à la souscription et mise à la disposition du public sur simple demande.

Le règlement du fonds commun de placement à risques est disponible auprès de la Société de Gestion et du Dépositaire.

Date d'agrément du fonds commun de placement à risques par la Commission des Opérations de Bourse: 1er octobre 2001

Date d'édition de la notice d'information: 28 avril 2008